





## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. [Énoncé des travaux](#)
2. Révision du nom du Ministère
3. Comptes rendus
4. Ombudsman de l'approvisionnement

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demande de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. [Assurances](#)

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. [Attestations préalables à l'attribution du contrat](#)

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. [Énoncé des travaux](#)
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. [Assurances](#)
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends
20. Administration du contrat
21. [Protection des renseignements personnels](#)
22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires



**Liste des annexes :**

Annexe A – [Énoncé des travaux](#)

Annexe B – Base de paiement proposée

[Annexe C – Critères d'évaluation](#)



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Énoncé des travaux**

Le travail à effectuer est détaillé en vertu de annexe A des clauses du contrat subséquent.

### **2. Révision du nom du Ministère**

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

### **3. Comptes rendus**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **4. Ombudsman de l'approvisionnement**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations liées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).



## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les attestations, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2015-07-03), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission font partie et s'appliquent à la présente invitation à soumissionner.**

**Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :**

Supprimer : soixante (60) jours  
Insérer : cent vingt (120) jours

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

**En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.**

### **3. Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



#### **4. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Saskatchewan, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **trois (3) copies papier**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie papier**

Section III : Attestations : **une (1) copie papier**

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

**Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.**

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. [Politique d'achats écologiques \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### **2. Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **3. Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

### **4. Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la **Partie 5 - Attestations**.



## **PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédure d'évaluation**

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

##### **1.1.1 Critères obligatoires d'évaluation technique**

On évaluera les propositions en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à ces critères seront déclarées non recevables et seront rejetées d'emblée.

#### **1.2 Évaluation financière**

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26)

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**article 3. Section II : Soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

**Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les totaux du tableau seront calculés au moyen de la formule qui suit le tableau correspondant à l'annexe B – Base de paiement proposée.**

### **2. Méthode de sélection**

Les soumissions doivent respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarées recevables. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

### **3. Exigences en matière d'assurances**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre rédigée par un courtier d'assurance ou par une compagnie d'assurances autorisée à mener des activités commerciales au Canada, dans laquelle il est confirmé que le soumissionnaire, si le contrat qui fait l'objet de la demande de soumissions lui est adjugé, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurances énoncées à l'article 12 de la partie 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.

Si ce document n'est pas fourni dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus fera en sorte que la soumission sera déclarée non recevable.





## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les renseignements connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou qu'il y a manquement de la part de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations en vertu du contrat s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, qu'elle ait été faite sciemment ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la proposition pourra être déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin qu'il fournisse l'information pertinente. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans le délai prévu, sa soumission sera jugée irrecevable.

#### **1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(ESDC\) - Travail,](http://www.labour.gc.ca/eng/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml)  
[\(\[http://www.labour.gc.ca/eng/standards\\\_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml\]\(http://www.labour.gc.ca/eng/standards\_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml\)\).](http://www.labour.gc.ca/eng/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml)

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

#### **1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis, n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définitions**

Aux fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI ( ) NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI ( ) NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris les taxes applicables.

### **1.3 Statut et disponibilité du personnel**

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel.

### **1.4 Exigences linguistiques - anglais essentiel**

Le soumissionnaire atteste, en soumettant une offre, que si un contrat lui est attribué à la suite de l'appel d'offres, toutes les personnes proposées dans son offre pourront facilement communiquer en anglais. La ou les personnes proposées doivent pouvoir communiquer en anglais sans aide et en faisant un minimum de fautes, tant oralement que par écrit.

### **1.5 Études et expérience**

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience.

### **1.6 Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.



## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **1. Exigences de sécurité de l'établissement**

Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate. Au besoin, le personnel de l'entrepreneur sera accompagné dans des secteurs particuliers de l'établissement ou de l'unité opérationnelle si les membres du personnel du Service correctionnel du Canada (SCC) ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom le jugent nécessaire.

Avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle, le personnel de l'entrepreneur doit se soumettre à une vérification de son identité et de ses renseignements effectuée par le SCC auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles. Le SCC se réserve le droit de refuser, en tout temps, l'accès à un établissement ou à une unité opérationnelle, ou à une partie de ces installations, à tout membre du personnel de l'entrepreneur.

### **2. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter le travail conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'annexe A.

### **3. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est établi par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

#### **3.1 Conditions générales**

Les conditions 2010B (2015-07-03), *Conditions générales - services (complexité moyenne)*, s'appliquent au contrat et en font partie.

**Le paragraphe 27.4 des conditions 2010C, *Conditions générales – services (complexité moyenne)*, ne fait pas partie du contrat. Tous les autres paragraphes de l'article « 2010C, 27 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat » font partie du contrat.**

### **4. Durée du contrat**

#### **4.1 Période du contrat**

La période visée par le contrat est la période s'étendant de la date du contrat au 31 mars 2016.

#### **4.2 Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux périodes supplémentaires d'une (1) année aux mêmes conditions. L'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement pendant la période de prolongation du contrat.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que



par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

## 5. Responsables

### 5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Melanie Perrin  
Agente de négociation des marchés  
Service correctionnel du Canada  
Administration régionale – Prairies  
3427, avenue Faithfull  
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 8H6  
Téléphone : 306-659-9253  
Télécopieur : 306-659-9317  
Courriel : 501contracts@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute autre personne que l'autorité contractante.

[Remplir au moment de l'adjudication du contrat seulement.]

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet du contrat est:

Nom : (XXX)  
Titre : (XXX)  
Service correctionnel du Canada  
Direction générale : (XXX)  
Téléphone : (XXX)  
Télécopieur : (XXX)  
Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification du contrat provenant de l'autorité contractante.

[Remplir au moment de l'adjudication du contrat seulement.]

### 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Entreprise : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_



## 6.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$(insérer le montant au moment de l'adjudication du contrat). Les droits de douane sont exclus et les taxes sont en sus.

## 6.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$(insérer le montant au moment de l'adjudication du contrat). Les droits de douane sont exclus, et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque les 75 % de la somme sont engagés,
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsque l'entrepreneur informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, il doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'accroît pas la responsabilité du Canada.

## 6.3 Clauses du Guide des CUA

Clause du Guide des CUA A9117C (2007-11-30), T1204 - Demande directe du ministère client  
Clause du Guide des CUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel  
Clause du Guide des CUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

## 6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement et de subsistance ne sont associés au contrat.

## 7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Aucune facture ne peut être présentée avant que tous les travaux y figurant n'aient été exécutés.



2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et une (1) copie doivent être envoyés au chargé de projet à des fins d'attestation et de paiement.

## **8. Attestations**

### **8.1 Attestation de conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement conformément aux dispositions du contrat en question.

## **9. Lois applicables**

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Saskatchewan et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste.

- a) Les articles de la convention.
- b) Les conditions générales 2010C (2015-09-03), *Conditions générales – services (complexité moyenne)*.
- c) L'annexe A, *Énoncé des travaux*.
- d) L'annexe B, *Base de paiement*.
- e) La soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (insérer au moment de l'attribution du contrat)

## **11. Résiliation avec avis de 30 jours**

11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

## **12. Exigences particulières en matière d'assurances**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues ci-dessous. *Exigences en matière d'assurances*. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute



assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## 12.1

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).





- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour



toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

### **13. Contrôle**

Lorsque l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de cette garantie et que si celle-ci n'est pas respectée ou que l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manquement au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

### **14. Fermeture d'installations gouvernementales**

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier qui sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans des locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent dans les établissements du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

### **15. Dépistage de la tuberculose**

15.1 Une des conditions du contrat prévoit que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculonique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculonique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.



## **16. Conformité aux politiques du SCC**

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur les lieux où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC sont accessibles à l'adresse [www.csc-scc.gc.ca](http://www.csc-scc.gc.ca) ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

## **17. Conditions de travail et de santé**

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respectera toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exigera également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur devra immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

## **18. Responsabilités relatives au protocole d'identification**

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés ci-après *représentants de l'entrepreneur* pour les besoins de la présente clause) respectera les exigences d'auto-identification qui suivent :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doivent être clairement identifiés comme tels, et ce, en tout temps.
- 18.2 L'entrepreneur et ses représentants doivent, lorsqu'ils assistent à une réunion, s'identifier comme tels auprès de tous les participants à la réunion.
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme entrepreneur ou agent ou sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques ainsi que dans la section « Propriétés » du compte de courriel. Ce protocole d'identification doit de plus être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation.
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur a contrevenu à n'importe quelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada avisera l'entrepreneur et lui demandera de



mettre sans délai en application des mesures correctives visant à empêcher que le problème se reproduise.

## 19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement des différends, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et le consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre les différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca).

## 20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera les plaintes déposées par (*le fournisseur, l'entrepreneur ou nom de l'entité auquel ou à laquelle a été attribué le présent contrat*) concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées et que l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa-opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa-opo@boa-opo.gc.ca).

## 21. Protection des renseignements personnels

21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la *Loi*. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur diffusion.

21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

## 22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



## **ANNEXE A – Énoncé des travaux Pénitencier de la Saskatchewan Inspection et essai des systèmes d'alarme-incendie et d'extinction automatique**

### **1. Aperçu et portée du projet**

Le Pénitencier de la Saskatchewan du SCC recherche un entrepreneur en mesure d'exécuter les inspections annuelles de ses systèmes d'alarme-incendie et d'extinction automatique.

#### ***L'entrepreneur devra durant la période visée par le contrat***

- a. effectuer les inspections annuelles requises du système et des dispositifs d'alarme-incendie et d'extinction à l'eau du Pénitencier de la Saskatchewan conformément aux codes et aux normes applicables (voir ci-dessous);
- b. fournir la documentation détaillée nécessaire au sujet des essais et de l'inspection, notamment les certificats d'inspection requis;
- c. relever et documenter les anomalies nécessitant un ajustement, une mise à jour, des réparations ou un remplacement;
- d. corriger les anomalies dont la correction est confiée à l'entrepreneur et documenter pertinemment les corrections des anomalies signalées.

L'entrepreneur sera remboursé pour tous les travaux convenablement documentés en question conformément aux taux prescrits au contrat pour la main-d'œuvre et les matériaux.

Le sous-alinéa 6.3.1.2 du *Code national de prévention des incendies du Canada* de 2005 stipule que les systèmes d'alarme-incendie doivent être inspectés et doivent faire l'objet d'essais conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie ». Le sous-alinéa 6.4.1.1. stipule par ailleurs que les systèmes d'extinction alimentés à l'eau doivent être inspectés, doivent faire l'objet d'essais et doivent être entretenus conformément à la norme NFPA 25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

### **2. Établissement**

Le Pénitencier de la Saskatchewan est un établissement correctionnel à niveaux de sécurité multiples fédéral situé à Prince Albert, Saskatchewan, et plus précisément à l'adresse :

15<sup>e</sup> Rue (extrémité ouest)  
C.P. 160  
Prince Albert (Saskatchewan) S6V 5R6

L'établissement peut accueillir environ 950 délinquants au sein de

- son secteur à sécurité maximale,
- son secteur à sécurité moyenne,
- l'annexe à sécurité minimale Riverbend.

L'établissement a une superficie totale d'environ 72 222 mètres carrés.

### **3. Calendrier**

- Le SCC souhaite tenir une rencontre dans l'établissement **dans le mois suivant** la communication de la demande d'inspection.
- Les travaux sur les lieux liés à l'inspection demandée devront être exécutés **dans les quatre mois suivant** la communication de la demande d'inspection.
- Le certificat d'inspection devra être fourni **dans les cinq mois suivant** la communication de la demande d'inspection.
- Le SCC se réserve le droit de demander une exécution hâtive des travaux au moment de la communication d'une demande d'inspection particulière, par exemple « l'exécution des travaux avant le 31 mars » (clôture de l'exercice du gouvernement du Canada).
- Le délai d'exécution des travaux de correction des anomalies demandés sera déterminé suivant une entente entre l'entrepreneur et le chargé de projet du SCC conjointement à la communication de la demande de correction des anomalies.



#### **4. Tâches**

À la suite de la communication de la demande d'inspection, l'entrepreneur organisera une rencontre dans l'établissement entre son responsable de projet désigné pour l'établissement et le chargé de projet du SCC avant que commencent les travaux relatifs à l'inspection demandée. La rencontre visera à permettre aux intéressés d'examiner les lieux des travaux, les exigences en matière de sécurité, le calendrier, les exigences relatives à l'accès et les mesures de soutien de la part du personnel du SCC qui pourraient s'avérer indiquées pour faciliter l'exécution de la tranche des travaux sur place.

Les essais du système d'alarme-incendie de l'établissement seront réalisés et documentés conformément aux exigences applicables de la norme CAN/ULC S536, comme l'exige le sous-alinéa 6.3.1.2. du *Code national de préventions des incendies du Canada* de 2005.

Les essais des systèmes d'extinction automatique de l'établissement seront réalisés et documentés conformément aux exigences applicables de la norme NFPA 25 comme l'exige le sous-alinéa 6.4.1.1 du *Code national de prévention des incendies du Canada* de 2005.

Les travaux mineurs requis pour la correction des anomalies seront exécutés, autant que possible, en même temps que les travaux d'inspection et d'essai afin qu'ils soient inclus et remboursés dans le cadre de la facturation normale des travaux d'inspection.

Les réparations ou autres travaux nécessaires pour corriger des anomalies qui ne sont pas exécutés durant la période normale d'exécution des travaux d'inspection devront faire l'objet d'une demande soumise au chargé de projet et être approuvés par ce dernier avant leur exécution.

Le chargé de projet se réserve le droit d'organiser des rencontres supplémentaires en personne ou des entretiens au téléphone selon la façon dont le projet progresse.

L'entrepreneur devrait signaler sans attendre au chargé de projet du SCC par téléphone, puis au moyen d'une confirmation de suivi par courriel, les problèmes urgents surgissant durant l'exécution des travaux qui pourraient influencer sur le déroulement du projet ou ses coûts.

\*Veuillez noter qu'au titre de ses droits propriétaires, le soumissionnaire retenu pourrait être autorisé à confier à des sous-traitants les réparations ou corrections d'anomalies requises nécessitant un accès propriétaire.

##### **4.1 Certification des dispositifs de prévention des incendies**

La certification devra inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) La vérification du bon fonctionnement de tous les détecteurs de fumée au moyen d'un aérosol sec non contaminant. L'emplacement des détecteurs de fumée sera discuté lors de la visite sur les lieux obligatoire.
- b) La vérification du bon fonctionnement individuel de tous les détecteurs de chaleur au moyen d'une lampe infrarouge réglable, électronique et informatisée.
- c) La vérification du bon fonctionnement de tous les avertisseurs d'incendie manuels.
- d) L'activation et la vérification individuelle du bon fonctionnement de tous les avertisseurs sonores et visuels.
- e) La vérification des tensions d'alimentation de tous les panneaux de commande et la réponse aux anomalies et alarmes, comme précisé par le fabricant.

##### **4.2 Inspection du système d'extinction automatique**

L'inspection du système d'extinction automatique sera effectuée durant l'essai et la certification prévus du système d'alarme-incendie plutôt qu'en une période distincte.

L'entrepreneur coordonnera l'inspection et les essais de ce système avec l'inspection du système d'alarme-incendie pour assurer des essais convenables de toutes les interfaces du système d'extinction automatique et du système d'alarme-incendie durant l'exécution des travaux.

Les travaux d'essai et d'inspection du système d'extinction automatique comporteront notamment les vérifications qui suivent :



1. Une inspection des robinets de commande pour s'assurer qu'ils se trouvent dans la position ouverte ou fermée pertinente.
2. Une vérification des robinets normalement en position ouverte pour s'assurer qu'ils sont verrouillés ou munis d'un interrupteur de sécurité.
3. Une inspection des raccords du service d'incendie pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement (exempts de manchons, capuchons en place, etc.). Une vérification pour s'assurer que les robinets ne fuient pas.
4. Un essai du dispositif d'alarme du système d'extinction automatique au moyen du robinet d'essai le plus éloigné sur le plan hydraulique.
5. Une inspection des dispositifs d'alarme électriques et des dispositifs d'alarme de surveillance, et un essai satisfaisant.
6. L'étiquetage des dispositifs d'extinction automatique défectueux au moyen d'une étiquette signalant leur état défectueux.

## **5. Livrables**

1. L'entrepreneur effectuera les inspections et essais du système d'alarme de l'ensemble de l'établissement et assurera sa certification en signalant toutes les anomalies relevées. Une copie électronique et deux copies papier de la documentation devront être fournies dans les six semaines suivant l'exécution de l'inspection.
2. L'entrepreneur devra annexer au certificat d'inspection et d'essai une liste détaillée de tous les dispositifs d'alarme-incendie ayant fait l'objet d'essais sous la forme d'un fichier Word ou Excel.
3. L'entrepreneur devra fournir une documentation complète des essais et des inspections de l'ensemble du système d'extinction automatique signalant toutes les anomalies relevées. Une copie électronique et deux copies papier de la documentation devront être fournies dans les huit semaines suivant l'exécution de l'inspection.

## **6. Langue**

L'entrepreneur exécutera tous les travaux en anglais.

## **7. Contraintes**

### **7.1 Conflits d'intérêts**

1. L'entrepreneur, ses sous-traitants, ses employés respectifs ou anciens employés participant de quelque manière que ce soit aux travaux visés par le contrat ne pourront pas soumissionner ou fournir d'aide à quelque soumissionnaire que ce soit en réponse à une demande de propositions résultant des travaux requis en vertu du contrat.
2. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur travaillant dans des secteurs à sécurité moyenne ou maximale seront accompagnés d'escortes de sécurité (généralement des commissionnaires dans les secteurs non fréquentés par les détenus et des agents correctionnels dans les secteurs occupés par les détenus).
3. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur entrant dans l'établissement pourront devoir se soumettre à une fouille conformément aux dispositions de sécurité générales de l'établissement. Tous les outils et le matériel d'essai pénétrant dans les secteurs à sécurité moyenne et maximale de l'établissement devront être vérifiés et montrés afin qu'on s'assure qu'aucun article ni aucun objet non autorisés ne demeurent dans l'établissement.

### **7.2 Environnement opérationnel du SCC**

1. L'entrepreneur doit noter que l'environnement dans lequel le SCC mène ses activités pour assumer son mandat peut changer passablement rapidement, en fonction de changements législatifs ou de changements apportés aux politiques, ou d'incidents liés aux activités correctionnelles. Le chargé de projet du SCC pourrait demander à l'entrepreneur de modifier les livrables à produire en vertu du contrat à la suite de tels changements.

## **8. Ampleur estimative de la contribution**

On estime que les inspections nécessiteront environ 240 heures de travail (deux techniciens à huit heures par jour durant 15 jours). La main-d'œuvre qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'exécution des réparations requises ou la correction des anomalies relevées s'ajoutera à cette contribution estimative.



### ***9. Déplacements***

Le SCC ne remboursera pas séparément les frais de déplacement liés à l'exécution des tâches décrites dans l'énoncé des travaux. Les frais de déplacement requis devraient être incorporés dans les taux horaires tout compris soumis.





## ANNEXE B – Base de paiement proposée

### 1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement qui suivent pour le travail effectué dans le cadre du contrat.

Pour la prestation des services décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera rétribué au(x) taux quotidien(s) ferme(s) tout compris ci-dessous dans le cadre de l'exécution du présent contrat, TPS ou TVH en sus.

	Période du contrat (de la date d'adjudication du contrat au 31 mars 2016)	Période facultative de prolongation du contrat (du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017)	Période facultative de prolongation du contrat (du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018)
Taux horaire sur place tout compris par technicien agréé d'inspection des systèmes d'alarme-incendie ou d'extinction automatique.	\$	\$	\$
Taux horaire sur place tout compris pour les assistants non agréés qui pourraient être autorisés à aider les techniciens.	\$	\$	\$
Pourcentage de majoration appliqué au coût des pièces de rechange ou des matériaux requis pour l'exécution des réparations autorisées.	%	%	%
Pourcentage de majoration appliqué au coût des travaux confiés à des sous-traitants autorisés requis pour l'exécution des réparations ou la correction des anomalies nécessitant des compétences ou l'accès à de l'information et des articles propriétaires.	%	%	%
Prix fixe ferme prévu pour le remboursement de tous les travaux extérieurs nécessaires pour la préparation et la soumission des certificats d'inspection requis, les listes d'anomalies et la liste détaillée des dispositifs vérifiés.	\$	\$	\$

### Évaluation

Taux horaire de la première période + taux horaire de la première année facultative + taux horaire de la seconde année facultative = taux horaire combiné

Taux horaire combiné/3 = **total horaire moyen**

Total horaire moyen x 400 heures = coût de la main-d'œuvre à des fins d'évaluation.

10 000 \$ x % de majoration appliquée aux pièces ou aux matériaux = majoration des articles à des fins d'évaluation

10 000 \$ x % de majoration appliqué aux contrats de sous-traitance = majoration appliquée aux contrats de sous-traitance à des fins d'évaluation

1 x prix ferme visant les rapports d'inspection et les listes

Coût calculé total aux fins de l'évaluation de la soumission = coût de la main-d'œuvre + majoration appliquée aux articles + majoration appliquée aux contrats de sous-traitance + prix ferme relatif aux rapports et aux listes

**Le contrat sera attribué à l'auteur de la soumission offrant le coût évalué total le plus bas.**



## 2.0 Options de prolongation de la durée du contrat:

Sous réserve de l'exercice d'une option de la prolongation de la période du contrat conformément à l'article 4, Durée du contrat, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera rétribué au taux quotidien tout compris ferme prévu dans le tableau ci-dessous, taxes applicables en sus, pour l'exécution de tous les travaux et services requis dans le cadre de la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet lorsque les 75 % de la limite financière du contrat sont atteints. Le chargé de projet peut également demander l'information financière en question selon les besoins.

## 3.0 Taxes applicables

- (a) Tous les prix et montants d'argent dans le contrat ne comprennent pas les taxes applicables, sauf indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix indiqué dans le présent contrat et seront payées par le Canada.
- (b) Des taxes applicables estimatives de \_\_\_\_\_ \$ *à remplir lors de l'attribution du contrat* sont incluses dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du présent contrat. Les taxes applicables estimatives seront, dans la mesure applicable, incorporées à toutes les factures et demandes d'acompte, et elles figureront comme un point distinct sur les factures et les demandes. Tous les éléments qui ne sont pas détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les montants des taxes applicables.



## Annexe C : Critères d'évaluation

### 1.0 Évaluation technique:

#### 1.1 Les éléments ci-dessous de la proposition seront évalués et cotés conformément aux critères d'évaluation qui suivent.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les soumissionnaires **satisfassent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

#### 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES PRÉCISANT OÙ ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE SERA IGNORÉE AU COURS DE L'ÉVALUATION.

#### 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

#### 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

#### 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que fonctionnaire**, le répondant doit être un fonctionnaire qui assurait la supervision de la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
- II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien **en tant que consultant**, le répondant doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
- III. Les références doivent être présentées comme suit :
  - a. Nom
  - b. Organisme
  - c. Numéro de téléphone actuel
  - d. Adresse de courriel si elle est connue

#### 1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils figurent dans le tableau *Critères d'évaluation*, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires doivent savoir que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont la période d'acquisition chevauche la période d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, si le projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001 et que le projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002, le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets sera de sept (7) mois.
- III. En ce qui a trait aux exigences précisant une période de temps particulière (p. ex. deux années) d'expérience professionnelle, le SCC ne tiendra pas compte des renseignements relatifs à l'expérience si l'offre technique ne fait pas état du mois et de l'année des dates de commencement et de fin de la période d'accumulation de l'expérience revendiquée, comme requis.
- IV. Le SCC évaluera par ailleurs seulement la période de temps pendant laquelle la ressource a effectivement travaillé sur un ou plusieurs projets (de la date de commencement à la date de fin), plutôt que l'ensemble de la période s'étalant entre la date de commencement et la date de fin d'un projet ou d'une combinaison de projets auxquels une ressource a participé.



### CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

N°	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure l'emplacement dans la soumission)	Respecté/Non respecté
O1	Le soumissionnaire doit fournir une preuve qu'il est titulaire <b>des permis, licences ou certificats</b> requis pour la prestation des services requis dans le cadre de l'inspection, de l'essai et de la certification des systèmes d'alarme-incendie et d'extinction automatique. Veuillez fournir des copies des certificats.		
O3	Les intéressés devront participer à une visite obligatoire sur les lieux le 24 novembre, 2015, à 9 h.		

**Les soumissionnaires doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la DP. Les soumissions ne satisfaisant pas à toutes les exigences obligatoires seront jugées non recevables et ne seront pas considérées davantage.**

**Si plusieurs soumissionnaires ayant satisfait aux exigences obligatoires offrent un prix horaire minimal identique, le soumissionnaire retenu sera choisi en fonction de ses années d'expérience de l'exécution d'inspections de système d'alarme-incendie et d'extinction automatique.**